

« Banque de la transition énergétique »

Financements & critères d'éligibilité

1 Rappel des objectifs de la Banque de la transition énergétique

Lancée le 15 septembre 2020, la Banque de la transition énergétique a une triple ambition :

- Faire de ses banques partenaires des acteurs de référence du financement de la transition énergétique et environnementale dans leurs territoires,
- Être des accélérateurs de transition auprès de nos clients grâce à la prescription des solutions opérationnelles de transition d'entreprises partenaires,
- Permettre aux épargnants de donner du sens à leur épargne, en l'orientant vers des projets de transition énergétique et environnementale.

La Banque de la transition énergétique permet ainsi le réemploi de l'épargne collectée, via des produits spécifiques, vers le financement de la transition énergétique et environnementale.

1.1 Réemploi de l'épargne collectée

L'épargne concernée est celle collectée via des supports d'épargne monétaire dédiés. L'épargne collectée depuis la date d'adhésion à la marque « Banque de la Transition énergétique » est strictement orientée vers le financement de la transition énergétique et environnementale depuis la date d'adhésion à la marque. Cela regroupe les 2 champs suivants :

Energies renouvelables	Performance énergétique et environnementale
• Énergie solaire photovoltaïque • Énergie éolienne • Énergie hydroélectrique • Méthanisation • Géothermie2 • Stockage d'énergie • Réseaux et infrastructures • Chaleur renouvelable	• Rénovation énergétique et construction durable des bâtiments (résidentiels et tertiaires) • Décarbonation de l'industrie • Mobilité durable • Economie circulaire, éco-conception • Gestion de l'eau • Qualité de l'air • Biodiversité

1.2 – Territorialité des financements

Les financements étant réalisés par les banques partenaires, ils sont rattachés au périmètre géographique de chaque banque. Ainsi les financements concernent prioritairement :

- Des projets ou des entreprises localisés sur ce périmètre géographique,
- Les financements des clients des banques partenaires dans d'autres territoires.

1.3 – Taxonomie Européenne « Verte »

Tous les financements éligibles sont compatibles avec la taxonomie verte européenne et contribuent substantiellement à l'un des six objectifs environnementaux définis par l'Union européenne :

- Atténuation du changement climatique ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- Transition vers une économie circulaire ;
- Contrôle de la pollution ;
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

2 Critères de financement

2.1 Energies renouvelables

Est éligible la production des énergies renouvelables suivante :

- Énergie solaire photovoltaïque
- Énergie éolienne
- Énergie hydroélectrique¹
- Méthanisation
- Géothermie¹
- Chaleur renouvelable¹ : énergie solaire thermique, bois énergie, ...

Ainsi que leur [stockage](#) sous toute forme (batteries, hydrogène...) et les travaux de raccordement au réseau de distribution / transport d'énergie qui y sont liés ([réseaux et infrastructures](#)).

Une attention particulière sera portée à l'acceptabilité et à la concertation locale menée par les porteurs de projet.

Les financements éligibles sont ceux portant sur :

- Des projets « [greenfield](#) », c'est-à-dire les nouveaux projets,
- Des projets de « [repowering](#) », c'est-à-dire des projets de renouvellement de certains équipements, avec ou sans augmentation de la puissance, étant entendu que le renouvellement est nécessaire pour prolonger la production d'énergie renouvelable,
- Les projets d'extension,
- Les projets d'acquisition lorsqu'ils sont liés à une action de « [repowering](#) » du projet ou d'[augmentation du productible](#).

[Ne sont pas éligibles](#) : les projets de refinancement ou d'acquisition d'un projet existant (« brownfield »), sans modification du projet. Ainsi, les simples acquisitions ou refinancements d'actifs existants sans transformation significative restent exclus, car ils ne répondent pas au principe de contribution substantielle de la taxonomie.

¹ Répondant aux critères quantitatifs et qualitatifs définis la taxonomie européenne

2.2 Performance énergétique et environnementale

Dès lors qu'ils respectent les critères quantitatifs et qualitatifs de la taxonomie européenne, sont considérés comme éligibles les financements portant sur les thématiques suivantes :

- Acquisition immobilière
- Construction de biens immobiliers neufs et la réalisation d'audit et études énergétiques
- Décarbonation industrielle ou tertiaire
- Rénovation énergétique
- Mobilité douce ou décarbonée
- Récupération de chaleur fatale
- Economie circulaire
- Gestion durable et recyclage des déchets
- Démarches d'éco-conception et d'analyse de cycles de vie,
- Gestion de l'eau
- Travaux et matériels de production
- Agriculture durable
- Préservation de la biodiversité
- Autres investissements ayant un impact favorable sur l'environnement et la réduction de l'émission de gaz à effet de serre.

En fonction de l'objet financé, certaines de ces sous-catégories peuvent nécessiter une évaluation par un expert interne ou externe à la banque.

2.3 Acteurs de la transition énergétique et environnementale – Entreprises habilitantes

En complément des projets directement liés à la production d'énergies renouvelables, à la performance énergétique ou à la décarbonation, sont également éligibles les financements d'entreprises habilitantes. Ces entreprises fournissent des biens ou services indispensables au déploiement de solutions de transition énergétique et environnementale (par exemple : fabricants de composants pour le photovoltaïque, entreprises spécialisées dans les technologies de stockage, acteurs de la chaîne logistique bas-carbone, développeurs de logiciels de pilotage énergétique). Leur rôle est reconnu par la taxonomie européenne comme « habilitant » la transition, dans la mesure où leurs activités rendent possibles ou améliorent l'impact positif d'autres secteurs.

A cet effet, ces financements seront également fléchés par la BTE.

Cela inclut notamment le financement des entreprises innovantes spécialisées dans la transition énergétique et environnementale. L'éligibilité de l'activité de ces entités sera validée au cas par cas, en se fondant par exemple sur les conclusions d'un bilan carbone ou d'une analyse de cycle de vie d'un produit réalisés par un tiers, sur la fiche de déclaration environnementale et sanitaire d'un produit, sur l'existence d'un financement ADEME ou autre financement public portant sur l'offre de l'entité...

En cas d'activités multiples, seuls les financements portant sur l'activité de transition énergétique et environnementale sont retenus.